

1. Principes généraux

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après désignées les «CGV») prévalent sur toutes conditions générales d'achat ou tous autres documents émanant du CLIENT, quels qu'en soient les termes ; toute commande adressée à SIDAMO impliquant l'acceptation sans réserve des tarifs de SIDAMO et des présentes CGV. Ces conditions sont applicables en France métropolitaine et dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer.

2. Commandes

Toute commande peut être adressée à SIDAMO par écrit, téléphone, télécopie, Internet, EDI ou tout autre moyen de transmission fiable, accessible, au moins 8 (huit) jours avant la date de livraison souhaitée par le CLIENT. Tout rajout de commande sera considéré comme une nouvelle commande.

3. Tarifs

3.1

Tous les prix indiqués dans le tarif s'entendent hors taxes. Il est précisé que SIDAMO peut modifier à tout moment ses tarifs. Toute modification de tarif sera communiquée dans un délai raisonnable précédant sa mise en application.

3.2 Circonstances exceptionnelles

SIDAMO et le CLIENT conviennent de se réunir dans les plus brefs délais à la demande de l'un d'eux, si l'évolution exceptionnelle des circonstances économiques, et en particulier la hausse du prix des matières premières et/ou des coûts de production et/ou de commercialisation bouleverse l'économie des relations entre SIDAMO et le CLIENT au point de rendre gravement préjudiciable pour SIDAMO l'exécution de ses obligations. Les parties s'engagent alors à renégocier à la hausse les conditions financières des commandes en cours, des tarifs et de leurs relations contractuelles dans un esprit de collaboration et d'équité en vue de se replacer dans une situation d'équilibre comparable à celle qui existait antérieurement à l'évolution exceptionnelle des circonstances économiques.

3.3

L'application des réductions de prix et leur liquidation est subordonnée à la condition que les CLIENTS aient scrupuleusement exécuté les obligations leur incombant et notamment respecté les échéances de paiement figurant sur la totalité des factures qui leur ont été adressées.

3.4

Conformément aux articles R543-172 et suivants du code de l'environnement, l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement des déchets issus des équipements électriques et électroniques « professionnels » sont transférés au CLIENT qui les accepte. Le CLIENT s'assure de la collecte du produit et des déchets correspondants, de leur traitement et de leur valorisation. Les Parties sont convenues que les obligations susvisées seront transmises entre les acheteurs professionnels successifs jusqu'à l'utilisateur final de l'équipement électrique et électronique. En cas de non-respect par le CLIENT des obligations ainsi mises à sa charge, le CLIENT s'expose, seul, aux sanctions pénales prévues dans le code de l'environnement aux articles précités. Pour les Produits concernés, SIDAMO indique qu'elle a adhéré à un éco-organisme qui se charge de la collecte, du traitement et du recyclage. L'identifiant unique FR001056_05IEUA attestant de l'enregistrement au registre des producteurs de la filière EEE, en application de l'article L.541-10-13 du Code de l'Environnement a été attribué par l'ADEME à la société SIDAMO. Cet identifiant atteste de sa conformité au regard de son obligation d'enregistrement au registre des producteurs d'Équipements Électriques et Électroniques et de la réalisation de ses déclarations de mises sur le marché auprès d'ecosystem. Les numéro d'identifiants qui attestent que SIDAMO adhère à des éco-organismes sont les suivants : emballages FR210615_01UHTU ; batteries FR035761_06l6DM

3.5

Conformément à l'article R. 543-254 du Code de l'environnement et l'arrêté du 5 août 2013, et à la loi AGECE (anti gaspillage pour une économie circulaire) du 10 février 2020, SIDAMO a adhéré au registre national des metteurs sur le marché de l'Agence De l'Envi-

ronnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME). Notre numéro d'immatriculation au registre est FR210615_14HUBA pour les produits concernés de la filière Articles de bricolage et de jardin. En vue de satisfaire à ses obligations, SIDAMO déclare adhérer, au système collectif mis en place par Ecomaison, qui vise à contribuer à la prévention, à la collecte, à l'enlèvement et au traitement des articles concernés DE BRICOLAGE ET DE JARDIN.

Les Eco-participations sont présentées dans le Barème par Ecomaison et intégrées au prix de vente unitaire HT des articles concernés.

4. Livraison

4.1 Délais de livraison

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et les retards éventuels ne donnent pas droit au CLIENT d'annuler la vente, de refuser la marchandise, ou de réclamer des dommages et intérêts. A compter de la livraison, les PRODUITS sont sous la garde du CLIENT qui doit supporter les risques qu'ils pourraient subir ou occasionner, pour quelque cause que ce soit, même en cas de force majeure, de cas fortuit ou du fait d'un tiers.

4.2 Frais de passage supplémentaire transporteur

Si les conditions de réception déterminées lors de la conclusion de la commande n'ont pas été respectées, les passages supplémentaires réalisés par nos transporteurs pour assurer la livraison seront facturés 30€ HT.

4.3 Forfait pour la prestation de livraison directe

La prestation de livraison directe d'un utilisateur final de nos produits sera facturée 45€ HT.

4.4 Facturation sur mesure en cas d'exigences particulières de livraison

Les modalités de livraison générant un surcoût significatif, comme la mise à disposition d'un camion hayon par exemple, feront l'objet d'une facturation.

Un devis sera communiqué au client pour validation en amont de la livraison.

5. Conformité - Réception

5.1 Vérification des PRODUITS

Il appartient au CLIENT de procéder DES RECEPTION à la vérification des PRODUITS livrés.

Contrôles à réception : Les réclamations liées à des marchandises manquantes ne seront plus prises en compte au-delà d'un délai d'1 mois à compter de la réception.

5.2 Avaries liées au transport

Il est impératif de vérifier le nombre et l'état des produits en présence du transporteur. Toute réserve ou contestation relative aux manquants et/ou avaries liés au transport des PRODUITS devra être portée sur le bordereau de transport et être confirmée au transporteur dans les conditions de l'article L.133-3 du Code de commerce, par lettre recommandée avec accusé de réception, assortie d'une copie du bordereau de transport concerné, dans les trois jours de la réception des PRODUITS, sous peine de forclusion, avec copie à notre attention.

Dans le cas où le transporteur refuse d'attendre, il convient de le noter sur le récépissé transporteur et de faire contresigner le transporteur avant d'accepter la marchandise.

Si la marchandise présente une anomalie, il est impératif de noter les réserves sur le récépissé transporteur de manière précise ex. : produit abimé / écrasé / cassé/ rayé / manquant.

Suivant l'importance de l'anomalie, le CLIENT a également la possibilité de refuser la marchandise après avoir noté la raison sur le récépissé transporteur.

A défaut de réserves précises et caractérisées sur le récépissé transporteur (exemple : cassé...), la marchandise sera considérée comme livrée conforme et ne pourra ouvrir droit à réclamation. Sidamo ne procédera dans ce cas à aucune indemnisation.

5.3 Retours

Aucun retour des PRODUITS n'est accepté s'il n'a pas fait l'objet d'un accord exprès et préalable de SIDAMO. Sauf convention contraire, les frais de retour, notamment de transport, sont toujours à la charge exclusive du CLIENT. Le retour des PRODUITS ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité au profit du CLIENT.

Tous les produits hors tarif, ne seront ni repris, ni échangés.

Tout retour de marchandise doit nous parvenir accompagné de l'autorisation de retour. À charge du CLIENT de s'assurer que la marchandise soit correctement emballée avant remise au transporteur. Dans le cas contraire, la garantie ne pourra s'appliquer et les éventuelles avaries de transport seront à la charge du CLIENT. En cas de conditionnement non approprié de la marchandise retournée, des frais supplémentaires liés au mauvais conditionnement de la marchandise vous seront facturés à hauteur de 50€ HT. Par ailleurs, les équipements d'aspiration doivent nous être retournés cuve vide. Si tel n'est pas le cas, un forfait nettoyage et traitement sécurisé des déchets de 30€ HT sera facturé. Il est rappelé que l'utilisateur est responsable de ses déchets et de son traitement. L'utilisateur s'engage à ne pas avoir aspiré de matière dangereuse pour lesquels nos aspirateurs ne sont pas conçus (ex : amiante, plomb,...)

6. Facturation

6.1. Tarif

Les prix sont facturés sur la base des tarifs exprimés hors TVA en vigueur au jour de la passation de la commande. Le Franco de port est de 250,00 euros. Pour toute commande d'un montant net hors taxes inférieur à 76,00 euros, hors pièces détachées, il sera facturé une participation forfaitaire aux frais de dossier et d'emballage de 6,00 euros.

6.2 Vérification du montant facturé

Il appartient au CLIENT de procéder DÈS RÉCEPTION à la vérification des factures.

Les réclamations liées à la tarification ou aux conditions de remises appliquées ne seront plus prises en compte au-delà d'un délai de 2 mois à compter de l'émission de la facture.

7. Conditions de paiement

Les factures sont payables au siège de la société SIDAMO. Toute première commande sera payable avant expédition.

Conformément aux dispositions de l'article L441-10 du Code de Commerce, les sommes dues devront être réglées dans le délai maximum de 60 jours à compter de l'émission de la facture ou 45 jours fin de mois. Les factures récapitulatives devront être réglées dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date d'émission de la facture. Concernant les livraisons de marchandises faisant l'objet d'une importation dans le territoire fiscal des DOM-TOM, les délais de paiement légaux courent à compter de la date de dédouanement de la marchandise au port de destination finale. Le défaut de règlement des factures à échéance entraîne les conséquences suivantes :

- SIDAMO se réserve le droit de suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute voie d'action.

- Toutes sommes qui seraient dues, à quelque titre que ce soit, deviendront immédiatement exigibles de plein droit et sans mise en demeure.

- Toutes sommes impayées à leur échéance donneront lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'une pénalité de retard assise sur les sommes restant dues, égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la facture en cause, et calculée par périodes indivisibles de 15 jours à compter du premier jour de retard.

La facturation de ces pénalités fera l'objet d'une mise en demeure préalable par lettre recommandée.

Conformément aux articles L441-10 c. com. et D. 441-5 c. com., tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

8. Pénalités calculées par le CLIENT

Tout fait susceptible de donner lieu au calcul d'une pénalité à la charge de SIDAMO devra être notifié dans les plus brefs délais à SIDAMO par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie adressées au service commercial de SIDAMO, et com-

porter un exposé précis des faits. Néanmoins le CLIENT ne pourra exiger l'application de pénalités lorsque sa commande n'a pas été passée conformément aux modalités définies à l'article 2 ci-dessus. De même, le CLIENT ne pourra exiger l'application d'une pénalité lorsque l'inexécution partielle ou totale d'une obligation contractuelle est justifiée par un cas de force majeure tel que défini à l'article 15 ci-dessous. Aucune compensation entre les sommes éventuellement dues par SIDAMO au titre du présent article et les sommes susceptibles d'être dues à SIDAMO ne pourra intervenir, sauf accord exprès et préalable de SIDAMO. En tout état de cause le montant de toute pénalité applicable à SIDAMO est plafonné à une somme maximum égale à 10% des sommes effectivement encaissées par SIDAMO au titre des faits justifiant ladite pénalité.

9. Coopération commerciale et Service distinct

Le CLIENT est seul responsable des services de Coopération commerciale et des Services distincts qu'il rend à SIDAMO.

10. Réserve de propriété

10.1

De convention expresse, est réservée au vendeur la propriété des marchandises fournies jusqu'au jour de parfait paiement étant précisé qu'au sens de la présente clause, seul l'encaissement effectif des chèques et effets de commerce vaudra paiement. Ne constitue pas paiement la remise de traites ou de tous titres créant une obligation de payer.

10.2

Pour le cas de cessation de paiement, de fait ou de droit, comme pour le cas où il laisserait impayé, en tout ou partie, une seule échéance, le CLIENT s'interdit formellement d'utiliser, de transformer ou de vendre la marchandise dont la propriété est réservée à SIDAMO.

11. Confidentialité

Les documents confidentiels ne peuvent être communiqués à des tiers pour quelque motif que ce soit. Ils demeurent la propriété de SIDAMO et devront être restitués sur simple demande. Le CLIENT s'engage à garder secrète toute information délivrée par SIDAMO.

12. Protection des données personnelles

Dans le cadre de nos relations commerciales, nous sommes amenés à collecter et stocker les données personnelles suivantes :

- E-mail professionnel
- Nom et fonction
- Secteur d'activité
- Téléphone professionnel

Les informations collectées et stockées par l'entreprise sont nécessaires à :

- L'exécution du contrat conclu ou à conclure
- La fourniture des prestations de services
- La transmission d'une information pertinente aux interlocuteurs concernés (informations ponctuelles, E-mailing en fonction du secteur d'activité)

Nous ne traiterons pas de données à d'autres fins que celles listées ci-dessus.

Par ailleurs, nous nous engageons à ne transférer ces informations qu'aux services internes et prestataires ou sous-traitants intervenant pour les besoins du contrat ou dans le cadre des finalités de traitement listées ci-dessus.

Enfin, nous prenons toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données collectées et afin d'éviter toute utilisation détournée de ces données.

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de nos relations commerciales seront détruites 10 ans après la dernière opération ou le dernier échange enregistré concernant le compte client.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qui peut être exercé en envoyant un mail à l'adresse suivante : sidamo@sidamo.com en précisant les nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de la

pièce d'identité de la personne concernée.
En cas de difficulté en lien avec la gestion des données personnelles, une réclamation peut être adressée à la CNIL.

13. Propriété intellectuelle et industrielle

Le CLIENT ne dispose d'aucun droit de propriété intellectuelle et industrielle sur les PRODUITS, ni sur les matériels publicitaires ou de présentation, ni sur les emballages, SIDAMO demeurant propriétaire exclusif de tous ces droits. Toute utilisation, de quelque manière que ce soit, par le CLIENT, de la Marque «SIDAMO» ou de toute autre Marque appartenant à SIDAMO, doit faire l'objet d'un accord préalable et exprès de SIDAMO.

14. Garantie / Responsabilité

14.1 Garantie

Les PRODUITS étant destinés à des professionnels de même spécialité que SIDAMO, SIDAMO ne garantit en aucun cas le choix du PRODUIT, son aptitude à remplir l'usage auquel on le destine, sa résistance et sa tenue dans le temps. Les PRODUITS ne sont garantis que dans les limites définies à l'article 14.2 ci-dessous. Toute autre garantie de quelque nature qu'elle soit est expressément exclue.

14.2.1. Durée de garantie

La garantie peut être de 2 ans ou 3 ans selon indication portée au tarif SIDAMO en vigueur. Ne sont pas concernés par les garanties les accessoires et consommables.

Notre garantie prend effet à compter de la date d'achat de l'utilisateur ; elle se trouve prolongée, en cas de réparation, de la durée d'immobilisation. Pour les pièces concernées, notre garantie se limite strictement au remplacement gratuit des pièces reconnues de fabrication ou de matières défectueuses. La garantie n'est prise en compte que pour les réparations effectuées par nos services agréés. Les avaries résultant d'un manque de graissage, d'un défaut de surveillance, de chocs, d'une usure normale, etc. sont exclues du droit de recours à la présente garantie. Pour bénéficier de la garantie, la marchandise retournée doit nous parvenir accompagnée du justificatif d'achat et de l'autorisation de retour, dans le respect des conditions de retour stipulées à l'article 5.3.

14.2.2 Extension de garantie

En plus des garanties légales dues par le vendeur professionnel (garantie contre les vices cachés (articles 1641 et suivants du Code Civil) et garantie légale de conformité (article L217-1 à 14 du Code de la Consommation)), les produits SIDAMO garantis 3 ans selon indication portée au tarif en vigueur, bénéficient d'une extension de garantie de 1 an à condition que l'utilisateur procède à l'enregistrement des produits sur le site internet de SIDAMO dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'achat. (www.sidamo.com)

Cette extension de garantie de 1 an fonctionne de manière identique à la garantie définie à l'article 14.2.1 ci-dessus.

14.3 Responsabilité

14.3.1

SIDAMO ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de tout dommage résultant de l'utilisation des PRODUITS dans des conditions d'utilisation incompatibles avec leur nature, ou d'un stockage inadapté. Le CLIENT ne pourra rechercher la responsabilité de SIDAMO qu'en prouvant une faute. Le CLIENT s'engage à informer ses CLIENTS sur les caractéristiques techniques et réglementaires des PRODUITS et sur leur condition d'utilisation. Dans tous les cas où la responsabilité de SIDAMO serait reconnue, elle serait limitée à l'indemnisation des préjudices directs dans la limite de 10% du prix d'achat net hors taxes des PRODUITS en cause.

14.3.2

Le CLIENT est responsable de la fixation et de la publicité de ses prix de revente. Il engagera sa responsabilité en cas de pratique illicite de prix d'appel sur les produits de SIDAMO.

14.4 Pièces détachées

Conformément à l'article L111-4 du Code de la consommation relatif aux obligations d'information et de fourniture concernant les pièces détachées indispensables à l'utilisation d'un bien, la société SIDAMO s'engage à fournir les pièces détachées pendant une

période minimum de 10 ans à compter de la date d'acquisition du produit.

15. Force majeure

La responsabilité de SIDAMO ne pourra en aucun cas être engagée, ses obligations étant suspendues, dans l'hypothèse de survenance d'un événement de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure eu égard aux obligations de SIDAMO les événements indépendants de sa volonté et qu'il ne pouvait raisonnablement être tenu de prévoir, dans la mesure où leur survenance rend plus difficile ou plus onéreuse l'exécution de ses obligations.

16. Compétence de juridiction

Les présentes CGV sont soumises au droit français, exclusion faite de toute convention internationale.

En cas de litige, seules les juridictions de Blois seront compétentes, quels que soient le lieu de livraison et le mode de paiement accepté, même en cas de référé, de demande incidente, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

En tout état de cause, les dispositions du Titre IV du Livre IV du Code de commerce français revêtent le caractère de loi de police et s'appliquent en conséquence à tous les contrats qui ont pour objet l'approvisionnement d'un CLIENT en PRODUITS destinés à être revendus en France.